

GROUPE DE TRAVAIL sur la PRISE EN CHARGE DES CORPS DES FOËTUS / NOUVEAU-NES APRES AUTOPSIE

Réunion du 27 Mai 2010. Salle 204 du FEH.

1. Etaient présents :

- Me LECHEVALLIER, sage-femme cadre au CHU de Caen,
- Me MAREST, sage-femme cadre supérieur à l'hôpital Mémorial de St Lô,
- Me BRUNE, sage-femme à la clinique Guillard de Coutances
- Me RICHARD, sage-femme adjointe à la coordination des soins à la polyclinique du Parc de Caen,
- Me JARDIN, sage-femme coordinatrice à la polyclinique du Parc à Caen,
- Me QUIEDEVILLE, psychologue au CHU de Caen,
- Me GUERIN, psychologue à l'hôpital de Lisieux,
- Mr GUILLIN, responsable du funérarium au CHU de Caen,
- Mr KARMANN, agent d'amphithéâtre du funérarium au CHU de Caen,
- Me QUEROMAIN, secrétaire médicale en anatomie-pathologique au CHU de Caen
- Me JEANNE-PASQUIER, foetopathologiste au CHU de Caen,
- Me MATHIS, sage-femme cadre au centre hospitalier de Cherbourg
- Me SCHAEFFER, sage-femme cadre supérieur au centre hospitalier Avranches-Granville,
- Me DENIS, sage-femme faisant-fonction de cadre au centre hospitalier de Flers
- Me VINAUGER, directrice qualité et affaires juridiques au CHU de Caen.

2. Introduction de Melle Marest qui redit pourquoi le groupe de travail s'est constitué, motivé par un sentiment d'inadéquation ressenti par les professionnels des maternités entre le discours tenu aux parents face à une demande d'autopsie, et la réalité de la prise en charge actuelle des fœtus.

3. Présentation d'un power-point intitulé « Devenir des corps des fœtus après autopsie » (Dr C. Jeanne-Pasquier) pour situer l'activité du foeto-pathologiste, exposer la procédure actuelle de prise en charge des foetus/nouveaux-nés après

autopsie, et présenter la nouvelle procédure envisagée, qui confèrerait un rôle central au funérarium du CHU.

4. Ouverture de la discussion entre les participants :

4.1. La parole est d'abord laissée aux sage-femmes / surveillantes des maternités représentées et **le premier sujet abordé concerne la déclaration des enfants nés sans vie à l'état civil : Nouvelles dispositions parues au Journal Officiel du 22.08.2008 et Circulaire interministérielle du 19 Juin 2009, en vertu desquelles la déclaration à l'état civil des enfants morts-nés ne doit se faire qu'à la demande des parents, quel que soit le terme et sans notion de délai. L'état civil établit un acte d'enfant sans vie sur présentation du certificat médical d'accouchement délivré en maternité.**

Ceci soulève tout de même des questions quant à la publication de nouveaux textes en la matière, quant aux conséquences sociales et juridiques pour les familles, quant au transport des corps des fœtus avant autopsie.

En l'attente de nouvelles précisions ministérielles, la plupart des maternités françaises fait référence à la circulaire du 22.07.2003 dans laquelle figurent les notions de terme (supérieur ou inférieur à 22 SA) et/ou de poids (> ou < 500 g).

Il est convenu de faire une mise au point sur la législation en vigueur avant de modifier la procédure actuellement préconisée.

4.2. L'étape de l'autopsie en elle-même est rapidement évoquée : il est redit l'importance du consentement (ou du refus) parental pour la congélation des tissus fœtaux à des fins diagnostiques, pour TOUS les fœtus quel que soit le terme (mention figurant sur le document intitulé « Consentement parental à l'autopsie périnatale »). L'autorisation parentale à l'autopsie est obligatoire quel que soit le terme du fœtus.

La liste des autorisations signées des parents et du médecin prescripteur sera reprécisée dans la plaquette d'information destinée aux professionnels des maternités (les documents actuellement en

vigueur sont disponibles sur le site du Réseau de Périnatalité de Basse-Normandie).

Que dire aux familles au sujet de l'autopsie ?

Des précisions sont fournies aux sage-femmes sur la possibilité pour les couples de revoir leur enfant après l'autopsie.

Sage-femmes et psychologues souhaiteraient que l'autopsie leur soit explicitée avec des « mots-clés » compréhensibles et acceptables par les familles, qu'elles pourraient reprendre lorsqu'une autopsie fœtale est proposée aux couples ; proposition leur est faite par le Dr Jeanne-Pasquier de l'accompagner au funérarium ou bien d'assister au cours de foeto-pathologie dispensé aux étudiants en médecine et aux élèves sage-femmes.

4.3. La parole est ensuite laissée à Mr S. Guillin, responsable du funérarium du CHU, qui soulève plusieurs questions et avance plusieurs propositions :

*** Restauration tégumentaire des corps de tous les fœtus autopsiés et conservation des corps au funérarium en cas de renoncement parental initial aux obsèques pendant le **délai légal de 10 jours pour les foetus non autopsiés ; le délai légal est de quatre semaines si une autopsie a été réalisée** (décret du 01.08.2006 N° 2006-965).**

**** Transport des corps des fœtus pour incinération au crematorium :**

Choix des reliquaires : boîtes en carton individuelles pour les fœtus déclarés à l'état civil (possibilité d'y déposer doudous et souvenirs laissés par les familles) / boîtes collectives pour les fœtus non déclarés < 22 SA transmis par le service d'anatomie pathologique.

Véhicule habilité : autorisation nécessaire de l'APAVE.

Obtention nécessaire auprès des services préfectoraux d'une dérogation pour pallier la contradiction entre des textes réglementaires dont l'un prévoit la conservation légale des corps des foetus pendant 10 jours après le décès (ou pendant 4 semaines si autopsie) en cas de renoncement parental aux

obsèques, et un autre le délai maximum de 6 jours entre le décès et l'incinération (code des communes).

***** Contacts avec Mr S. Sourisse, responsable du crematorium de Caen :**

Gratuité de l'incinération des fœtus déclarés à l'état civil.

Fœtus considérés règlementairement comme des « déchets anatomiques » : coût théorique mais possibilité éventuelle d'envisager la gratuité (comme pour les fœtus déclarés) dès lors que Mr Sourisse aura reçu une convention/demande écrite de la part de la direction de l'hôpital, dont il pourra discuter avec sa hiérarchie.

Obtention d'un certificat d'incinération pour tous les fœtus et information possible des familles sur la date de celle-ci.

****** Dépôt des cendres :**

Mr Guillin soumet une proposition de Mme Lebrun (Service d'état civil de la mairie de Caen) de déposer les cendres des fœtus au cimetière Nord-Est (face au CHR), au « Jardin des Angès », endroit dédié spécifiquement à cet effet, en lieu et place de l'actuel « Carré des Rhododendrons » au cimetière du Parc, Rue d'Authie. Une stèle devra être construite à la mémoire des fœtus incinérés anonymement.

4.4. Questions administratives posées à Mme L. Vinauger (Direction Pôle Offre de Soins / Qualité Evaluation et Affaires juridiques) :

* Concernant la prise en charge des fœtus après autopsie lorsque l'hôpital demandeur est un établissement extérieur au CHU : intérêt d'une convention entre le CHU et les autres établissements de santé lorsque si ceux-ci ne disposent pas d'une filière de prise en charge des obsèques en cas de renoncement parental ?

** Concernant la prise en charge des obsèques de fœtus non autopsiés venant des établissements de santé autres que le CHU : établissement d'une convention pour facturation ?

5. Contacts :

Lignes téléphoniques des contacts en Anatomie Pathologique, au Funerarium, à l'administration du CHU, au crematorium et à l'état civil de la mairie de Caen.

6. Références et sites internet :

Textes de lois sur le site de la SOFFOET
Association petite Emilie

7. La prochaine réunion est fixée au Jeudi 16 Septembre 2010. à 14 heures, dans la salle 204 près de l'amphithéâtre du FEH.

Rapport rédigé le 4 Juin 2010
Dr C. Jeanne-Pasquier